

9 Juin 1877

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Cultes.

Secrétariat.

Bureau.

N^o.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au
département de l'Instruction publique et
des Cultes,

Valu arrêtés des 4 juillet 1834

10 janvier 1835, 18 décembre 1837, 30 août

1840, 5 septembre 1848 & 14 septembre 1852

relatifs à la création et à l'organisation des
Comités historiques constitués près le Ministère
de l'Instruction publique pour les travaux historiques

Arrête :

Art 1^{er}

Le Comité de la langue de Chartres &
du tour de France actuellement composé des
Sections de philologie, d'histoire et d'Archéologie
formera à l'avenir deux comités distincts
qui prendront le nom de

Comité de Philologie et d'histoire ^{National}

Comité d'Archéologie ^{National}

Art 2

Les ^{Comités} ~~Comités~~ ^{se réuniront} ~~se réuniront~~ une fois par
mois sous la présidence du Ministre de l'Instr^u
publique et en son absence d'un vice-président
désigné par lui.

Art 3

Les Comités ^{seront chargés} ~~continueront~~ comme par le passé
de surveiller la publication ~~des~~ ^{des} comités sous la
direction du Ministre de l'Instr^u ^{publ} et de diriger
la recherche de correspondants.

Projet d'arrêté
abandonné
Y. l'arrêté du
22 février 1878

Article 4

Les Membres du Comité sont
titulaires et honoraires - Les Membres titulaires
de chaque comité assistent ^{de droit} à toute la séance du Comité auquel
ils appartiennent avec voix délibérative, ils sont
les Membres honoraires ont le droit d'assister
aux séances du Comité auquel ils sont attachés
avec voix consultative seulement
~~mais sans avoir le droit de voter.~~

Article 8

Les dispositions prises par les arrêtés précédents
et qui sont par conséquent au dit arrêté sont
maintenues.

Article 5

Les Membres honoraires pourront être appelés
à faire partie des commissions prises dans le sein
des Comités.

Article 6

Les deux comités pourront se réunir
en séance générale pour traiter les questions
qui ~~intéressent~~ ^{concernent} ~~leur~~ ^{leurs} ~~travaux~~ ^{affaires communes}
qui ~~intéressent~~ ^{concernent} ~~leur~~ ^{leurs} ~~travaux~~ ^{affaires communes}

Article 7

Le Ministère pourra charger les Membres
des Comités de publier eux-mêmes les ouvrages
entrepris sous la direction du Ministère

Paris, le

1879